



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE DE RETRAIT NOMADE

1 – OBJET DE LA CARTE

La "Carte NOMADE", ci-après la Carte permet d'accéder exclusivement à des comptes d'épargne du titulaire, à l'exception du PEL. Elle peut également permettre d'avoir accès à d'autres services offerts par la Caisse d'Épargne, régis par les conditions particulières.

1.1 Retraits d'espèces

La Carte permet à son titulaire de retirer des espèces :

- en France, en monnaie nationale, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") du Réseau des Caisses d'Épargne et/ou affichant le logo Caisse d'Épargne.
 - dans certains pays étrangers, en monnaie nationale, auprès des DAB/GAB affichant le sigle des Caisses d'Épargne européennes (EUFISERV).
- Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne dans les conditions particulières.

1.2 Autres opérations possibles

La Carte permet également d'effectuer, par l'intermédiaire de certains automates du Réseau des Caisses d'Épargne reliées informatiquement à la Caisse d'Épargne qui gère le compte d'épargne d'autres opérations précisées aux conditions particulières, sous réserve de la réglementation de ces comptes d'épargne.

La Carte permet également au titulaire, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de sa Caisse d'Épargne :

- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur son compte ou sur ses autres comptes d'épargne. Les sommes sont portées au crédit de son compte sous réserve de vérification par la Caisse d'Épargne.
- d'effectuer des virements entre ses comptes ouverts à la Caisse d'Épargne.
- de consulter le solde de ses comptes.

2 – DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte d'épargne et éligibles à la Carte, et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Épargne.

Les mineurs, à compter de l'âge de 12 ans révolus, sont éligibles à la Carte Nomade exclusivement sur le Livret A et le Livret Jeune dans les conditions précisées aux conditions générales respectivement du livret A et du Livret Jeune.

La Carte est rigoureusement personnelle, **son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès sa réception. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité à l'objet défini à l'article 1.** La Caisse d'Épargne interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de sa signature.

3 – DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE - CODE CONFIDENTIEL

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du titulaire de la Carte, notamment sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne, personnellement et uniquement à lui.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des appareils automatiques (DAB/GAB), conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte ou sa capture.

Obligations sécuritaires du titulaire de la Carte

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

4 – ACTIVATION DE LA CARTE

Afin de renforcer la sécurité des nouvelles cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent désormais être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d'espèces sur un DAB/GAB en France. A défaut d'avoir activé sa Carte, le titulaire ne pourra pas l'utiliser pour la première fois pour réaliser un retrait à l'étranger aux conditions fixées à l'article 1.1.



5 – FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Le titulaire de la Carte et la Caisse d'Épargne conviennent que le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant :

- Dans les DAB GAB du réseau des Caisses d'Épargne : par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB, en vérifiant la présence du logo Caisse d'Épargne figurant sur la Carte.
- Dans les DAB GAB du réseau EUFISERV : par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB, en vérifiant la présence de la marque EUFISERV figurant sur la Carte.

L'opération de retrait est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

6 – MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE

6.1 Pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations.

Le titulaire de la Carte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible eu égard aux opérations en cours de dénouement et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

En aucun cas, l'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces ne doit avoir pour effet de rendre débiteur le solde du/des compte(s) d'épargne.

6.2 Règlement des opérations effectuées à l'étranger

Les opérations en monnaie nationale effectuées à l'étranger avec la Carte sont portées au débit du compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

Le taux de change, lorsqu'il s'applique, est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait par le réseau international concerné. La conversion en euros est effectuée par le Centre du réseau International le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte du titulaire sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en euro, montant des commissions et taux de change appliqué.

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne dans les Conditions et Tarifs applicables aux Particuliers (ci-après « Conditions Tarifaires ») ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7 – RESPONSABILITE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la Caisse d'Épargne d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la Carte et d'un dispositif de sécurité personnalisé.

La Caisse d'Épargne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

La Caisse d'Épargne est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système du réseau international figurant sur la Carte si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte de rattachement de la Carte ainsi qu'aux intérêts de ce montant calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne sera réduite lorsque le titulaire de la Carte aura contribué à la faute.

8 – DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée de blocage peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 Cette demande d'opposition ou de blocage doit être faite :

- dans toute agence de la Caisse d'Épargne émettrice de la Carte pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale, au Centre d'appel Caisse d'Épargne ouvert 24h/24h et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants:
 - de la métropole ou des DOM, le n°09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,
 - des TOM ou de l'étranger, le 33 9.69.36.39.39 (Appel non surtaxé)

8.3 La demande d'opposition ou de blocage est immédiatement prise en compte.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. A compter de cette demande de blocage, la Caisse d'Épargne conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pendant cette même durée.

8.4 Les circonstances de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Épargne.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Des frais pour mise en opposition de la Carte peuvent être perçus par la Caisse d'Épargne. Toutefois dans le cas où la Carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne rembourse au titulaire de la Carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

9 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

9.1 Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué ci-après les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 150 euros.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

9.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 8.1;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

10 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU COMPTE

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire de la Carte est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du (des) dispositif(s) de sécurité personnalisés(s) notamment du code confidentiel, et de son utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à la Caisse d'Épargne,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à la Caisse d'Épargne par le titulaire du compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au titulaire du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

11 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par la Caisse d'Épargne.

A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Épargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

12 – DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf avis contraire exprimé par écrit par le titulaire de la Carte et/ou du compte au moins deux mois avant cette date.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du(des) compte(s) d'épargne sur lequel (lesquels) fonctionne la Carte, la Caisse d'Épargne peut retirer, faire retirer, limiter, bloquer l'usage de la Carte à tout moment ou ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse, ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la Carte par simple lettre, il continue à en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

13 – CONTESTATIONS

Le titulaire de la Carte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit en présentant si possible le ticket de l'opération litigieuse, dans un délai de soixante-dix jours à compter de la date de l'opération contestée. Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

Les informations, documents, ou leur reproduction, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat sont conservés pendant un an par la Caisse d'Épargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte. La Caisse d'Épargne fera diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

14 – REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISES OU MAL EXECUTEES

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2.
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

La Caisse d'Épargne rembourse immédiatement au titulaire du compte, sur lequel fonctionne la Carte, le montant de l'opération non autorisée signalée dans les conditions prévues à l'article 14, et, le cas échéant, rétablit ledit compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération litigieuse n'avait pas eu lieu.

Il est toutefois rappelé que toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte notamment en cas de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 8.1, 8.2 comme indiqué ci-avant à l'article 9.4.

Si, après remboursement, la Caisse d'Épargne obtient la preuve que l'opération contestée a bien été autorisée par le titulaire de la Carte, elle procède à la contrepassation du remboursement effectué à tort ce que le titulaire du compte d'épargne, sur lequel fonctionne la Carte, accepte par avance.

15 – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

De convention expresse, la Caisse d'Épargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition ou d'un blocage.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau Caisse d'Épargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.

Le titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Épargne à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

Le titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Caisse d'Épargne. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

16 – CONDITIONS FINANCIERES

La Carte est susceptible d'être tarifée. Si tel est le cas, la Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

17 – SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 11 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte, du titulaire du compte et/ou de leur représentant légal.

18 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT (Y COMPRIS TARIFAIRES)

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions générales et/ou Particulières du présent contrat.



La Caisse d'Épargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable (relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, etc.). Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'Épargne propose un choix d'options et un choix par défaut.

Tout projet de modification est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'Épargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut résilier son contrat sans frais, avant cette date.

En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

19 – MEDIATION

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la Carte doit être déposée auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite Carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Épargne.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Épargne, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut saisir par écrit le Médiateur de la Caisse d'Épargne dont l'adresse est mentionnée dans les Conditions Générales du compte d'épargne sur lequel fonctionne la Carte, ainsi que dans les Conditions Tarifaires sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Épargne (ex : politique tarifaire).

Le Médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

20 – GARANTIE PERTE/VOL

Le titulaire de la Carte bénéficie de la garantie perte/vol des Cartes de retrait (contrat MD50001) dont le contenu est précisé dans la brochure intitulée « CARTES BANCAIRES ASSURANCES –ASSISTANCE » qui est remise au client lors de la souscription de la Carte.

NOTICES D'INFORMATION ASSURANCES LIÉES AUX MOYENS DE PAIEMENT

Sommaire

p. 42 **LES ASSURANCES DES MOYENS DE PAIEMENT**

p. 44 **ADHÉSION**

p. 49 **LEXIQUE GÉNÉRAL**

p. 51 **1 - ASSURANCES LIÉES AUX OFFRES GROUPÉES DE SERVICES**

p. 51 1.1 - Assurance sur Compte

p. 51 • Formule Individuelle

p. 51 • Formule Famille

p. 56 1.2 - Assurance Moyens de Paiement

p. 58 1.3 - Assurance Perte ou Vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa

p. 60 1.4 - Satellis Assurance

p. 65 1.5 - Service Opposition

p. 70 **2 - ASSURANCES INCLUSES DANS LES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT**

p. 70 2.1 - Garantie Perte/Vol des cartes de retrait et de la Carte Bancaire Rechargeable

p. 72 2.2 - Garantie Achat des cartes Visa Electron Sensea, Visa Classic et Visa Premier

p. 74 2.3 - Assurances des cartes Visa Classic Izicarte et Visa Premier Izicarte

p. 79 2.4 - Garantie Achat de la carte Visa Platinum

p. 82 2.5 - Assurances de la carte Visa Platinum Izicarte

p. 88 2.6 - Assurances de la carte Visa Infinite

Mémo

Des questions sur les garanties de votre assurance, un sinistre à nous signaler, appelez au **+ 33(0) 9 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à :

**BPCE ASSURANCES
Service Réclamations
TSA 20 009
33700 MERIGNAC**

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, vous avez la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

Satellis Assurance :

Satellis Assurance vous permet de bénéficier :

- > d'une assistance téléphonique pour répondre à toute question d'ordre juridique, administratif ou social relevant de la vie privée ou professionnelle :
au **+ 33 (0) 9 69 32 59 42** (appel non surtaxé).
- > d'une Protection Juridique Consommation pour tout préjudice subi lors de l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service réglé avec un moyen de paiement Caisse d'Epargne :
au **+ 33 (0) 9 69 32 59 42** (appel non surtaxé).

En cas de litige, vous pouvez contacter le Service de Gestion des litiges relatifs à la Protection Juridique Consommation, en leur adressant un courrier à l'adresse suivante :

**C I V I S - Groupement d'Intérêt Économique,
90 avenue de Flandre 75019 PARIS.**

Service Opposition :

Pour pouvoir bénéficier des prestations du Service Opposition, vous devez préalablement enregistrer vos cartes et papiers officiels :

- Appels depuis la France : **09 69 32 59 91** (appel non surtaxé)
- Appels depuis l'étranger : **+ 33 (0) 9 69 32 59 91** (appel non surtaxé)

En cas de perte ou de vol de vos cartes ou de vos papiers officiels, avertissez immédiatement le Service Opposition :

- Appels depuis la France : **09 69 32 59 97** (appel non surtaxé)
- Appels depuis l'étranger : **+ 33 (0) 9 69 32 59 97** (appel non surtaxé)
ou **+ 33 (0) 1 53 26 23 23** (24h/24, 7j/7)

LES ASSURANCES DES MOYENS DE PAIEMENT

Les assurances des moyens de paiement sont des contrats collectifs souscrits par BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 155 742 320 €, dont le siège social est situé au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 493.455.042, intermédiaire en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société anonyme, entreprise au capital de 61 996 212 €, dont le siège social est situé au 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS Paris sous le numéro B 350.663.860, entreprise régie par le Code des assurances.

Assurance	Description de l'assurance
1 - Les assurances liées aux offres groupées de services	
1.1 - Assurance sur Compte Contrat MD 50042	L'Assurance sur Compte protège l'assuré des conséquences de la perte ou du vol de ses moyens de paiement et de ses papiers, ainsi que le vol de ses espèces et de ses clés. Cette assurance peut être : <ul style="list-style-type: none"> • incluse dans le Bouquet Liberté, • souscrite à l'unité.
1.2 - Assurance Moyens de Paiement Contrat MD 50014	L'Assurance Moyens de Paiement protège l'assuré contre l'utilisation frauduleuse de ses moyens de paiement en cas de perte ou de vol. Cette assurance peut être : <ul style="list-style-type: none"> • incluse dans les offres groupées de services Satellis, • souscrite à l'unité.
1.3 - Assurance perte ou vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa Contrat MD 50025	L'Assurance perte ou vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa protège l'assuré contre l'utilisation frauduleuse de sa carte de paiement en cas de perte ou de vol. Cette assurance peut être : <ul style="list-style-type: none"> • incluse dans les offres groupées de services Jeunes, • souscrite à l'unité.
1.4 - Satellis Assurance Contrat MD 50011	Satellis Assurance protège l'assuré des conséquences de la perte ou du vol de ses moyens de paiement et de ses papiers, ainsi que le vol de ses espèces et de ses clés. Cette assurance peut être : <ul style="list-style-type: none"> • incluse dans les offres groupées de services Satellis, • souscrite à l'unité.
1.5 - Service Opposition Contrat MD 50016	Le Service Opposition accompagne l'assuré dans les démarches en cas de perte ou de vol de ses cartes (de paiement, de crédit...) Ce service peut être : <ul style="list-style-type: none"> • inclus dans les offres groupées de services Satellis, • souscrit à l'unité.

2 - Les assurances incluses dans les cartes de paiement et de retrait

<p>2.1 - Garantie perte/vol des cartes de retrait et de la Carte Bancaire Rechargeable Contrat MD 50001</p>	<p>La Garantie perte/vol des cartes de retrait et de la Carte Bancaire Rechargeable protège l'assuré contre l'utilisation frauduleuse de sa carte de retrait en cas de perte ou de vol.</p>
<p>2.2 - Garantie Achat des cartes Visa Electron Sensea, Visa Classic et Visa Premier Contrat MD 50013</p>	<p>La Garantie Achat protège l'assuré contre la perte financière subie suite au vol ou à la détérioration des achats réglés dans le monde entier au moyen de la carte garantie.</p>
<p>2.3 - Assurances des cartes Visa Classic Izicarte et Visa Premier Izicarte (Garantie Achat & Extension Garantie Constructeur) Contrat MD 50045</p>	<p>Les Assurances des cartes Visa Classic Izicarte et Visa Premier Izicarte, protègent l'assuré contre les pertes financières subies suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au vol ou à la détérioration des objets achetés neufs, dans le monde entier, exclusivement et intégralement avec la carte garantie, • à une panne d'un appareil électroménager, audiovisuel, informatique ou nomade acheté neuf, exclusivement et intégralement avec la carte garantie.
<p>2.4 - Garantie Achat de la carte Visa Platinum Contrat MD 50013</p>	<p>La Garantie Achat protège l'assuré contre la perte financière subie suite au vol ou à la détérioration des achats réglés dans le monde entier au moyen de la carte garantie.</p>
<p>2.5 - Assurances de la carte Visa Platinum Izicarte (Garantie Achat & Extension Garantie Constructeur) Contrat MD 50045</p>	<p>Les Assurances de la carte Visa Platinum Izicarte, protègent l'assuré contre les pertes financières subies suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au vol ou à la détérioration des objets achetés neufs, dans le monde entier, exclusivement et intégralement avec la carte garantie, • à une panne d'un appareil électroménager, audiovisuel, informatique ou nomade acheté neuf, exclusivement et intégralement avec la carte garantie.
<p>2.6 - Assurances de la carte Visa Infinite (Garantie Achat & Extension Garantie Constructeur) Contrat MD 50013</p>	<p>Les Assurances de la carte Visa Infinite, protègent l'assuré contre les pertes financières subies suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au vol ou à la détérioration des objets achetés neufs, dans le monde entier, avec la carte garantie, • à une panne d'un appareil électroménager, audiovisuel, informatique ou nomade acheté neuf, exclusivement et intégralement avec la carte garantie.

Les mots clés sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique général pages «LEXIQUE GÉNÉRAL», page 49 à 50. Les mots spécifiques à chaque assurance sont définis dans un lexique complémentaire.

VIE DES CONTRATS

L'adhésion du client à l'un des contrats collectifs décrits ci-après lui confère la qualité d'assuré. Elle est constatée par la signature des Conditions Particulières*. Les contrats décrits ci-après sont régis par le Code des assurances.

IMPORTANT

L'assuré devra se reporter à la notice d'information du contrat qui lui a été remise lors de sa demande d'adhésion.

Prise d'effet

- **Pour les assurances liées à une offre groupée de services :**
Le contrat prend effet à compter de la date de souscription à l'offre groupée de services.
- **Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :**
Les garanties sont acquises dès la remise à l'assuré de la carte garantie ou dès réception de celle-ci par l'assuré.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation* de l'offre groupée de services ou de la carte, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

Durée

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction* tous les 1^{ers} janvier, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après au paragraphe « La cessation des garanties ».

Cotisation*

- **Pour les assurances liées aux offres groupées de services :**
La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation* de l'offre groupée de services. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'assuré.
- **Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :**
La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation* annuelle de la carte de paiement ou de retrait.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques.

La cotisation* des offres groupées de services et des cartes de paiement ou de retrait est précisée dans le document « Conditions et tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers ». Elle est également affichée dans les agences bancaires.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-9 et L.113-8 du Code des assurances).

Cessation des garanties

- Pour les assurances liées aux offres groupées de services :

Les garanties cessent pour l'assuré avec :

- la résiliation de l'offre groupée de services,
- le non renouvellement de la carte garantie,
- la clôture du compte garanti,
- le décès du titulaire ou du dernier co-titulaire,
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'assuré (résiliation à échéance),
- le retrait de l'agrément administratif de l'assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

- Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :

Les garanties cessent pour l'assuré avec :

- le non renouvellement de la carte garantie,
- la mise en opposition de la carte garantie ou le retrait de celle-ci,
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'assuré (résiliation à échéance),
- le retrait de l'agrément administratif de l'assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

SINISTRES*

Déclaration

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'assuré (pour les mineurs, par le représentant légal) dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

IMPORTANT

Ce délai doit impérativement être respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance* si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'assuré (pour les mineurs, le représentant légal) devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'assureur* par téléphone au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

ATTENTION

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre* et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, sera déchu* de tout droit à garantie pour le sinistre*.

Rappel : Pour la mise en jeu de la garantie en cas de perte ou vol des moyens de paiement, l'assuré (pour les mineurs, le représentant légal) devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'assuré, titulaire du compte garanti après la réception du dossier complet.

Si l'assuré est mineur, le règlement de l'indemnité sera fait entre les mains de son représentant légal.

Pluralité d'assurances

L'assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat détenu auprès de l'assureur*, lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur* est subrogé dans les droits de l'assuré contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré sont transmis à l'assureur*, c'est-à-dire que l'assureur* agit à la place de l'assuré et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'assuré alors qu'elle aurait pu être exercée, l'assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'assuré.

PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le présent contrat est régi par les dispositions relatives à la protection des Données Personnelles, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement (UE) général sur la protection des données (2016/679 du 27 avril 2016),

L'assureur*, le Responsable du traitement, dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat d'assurance, et plus généralement de la relation d'affaires, va recueillir certaines informations concernant l'assuré* par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de l'assureur* dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations expliquant pourquoi et comment l'assureur* entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont l'assuré* dispose sur les données sont disponibles en annexe. L'assureur* assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.

POUR PRENDRE CONTACT

Médiation

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur* à l'occasion de l'application des termes des présents contrats ou du règlement d'un sinistre, l'assuré doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter **le Service Relation Clientèle de sa banque**. Il a également la possibilité de contacter **le N° Cristal 09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à :

BPCE ASSURANCES - Service Réclamations - TSA 20 009 - 33700 MERIGNAC

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, vous avez la possibilité de contacter **le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.**

LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et des établissements bancaires située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L.112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'assureur*, une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle proposé ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le (date) demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance (nom du contrat) n° (n° du contrat) que j'ai souscrit en date du (date) auprès de (nom et coordonnées de l'agence bancaire) et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à : (lieu), le (date)

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Les sommes versées à l'adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre. Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en oeuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'assuré, pendant le délai légal de renonciation.

ADHÉRENT

Toute personne physique qui a adhéré au contrat collectif.

ASSUREUR

BPCE Assurances intervient en qualité d'assureur.

AGRESSION

- acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'assuré,
- toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'assuré en vue de le déposséder ou de le voler.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (ART. L.133-19)

I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L.133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L.133-17.

IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Documents remis à l'assuré, signés conjointement par lui-même et la banque, matérialisant la souscription de l'offre groupée de services ou de la carte.

CONJOINT(E)/CONCUBIN(E)/PACSÉ(E)

Personne vivant en communauté de vie avec l'assuré attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

COTISATION

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

DÉCHÉANCE

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le contrat en cas de sinistre.

DEPENS

Frais entraînés par une procédure judiciaire (droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...)

DROM/COM

Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer

FAUTE DOLOSIVE

Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manoeuvres, de mensonges ou de réticences commise dans l'intention de tromper l'assureur*.

MANDATAIRE

Personne désignée par l'assuré, par procuration remise à la banque, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

MOYENS DE PAIEMENT

Cartes bancaires ou formules de chèques vierges, en cours de validité et liées au compte bancaire garanti.

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES

Tout débit frauduleux constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte de la carte garantie ou de formules de chèques vierges liés au compte garanti et occasionné avant opposition par un tiers* autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint/concubin/pacsé*, de façon répréhensible au regard du Code Pénal. L'opposition est formalisée par la réception à l'agence de la déclaration d'opposition par tous les moyens (téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place) ou via le Centre d'appel de la banque.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, auprès de son agence bancaire.

RÉSILIATION

Cessation définitive du contrat d'assurance à la demande du souscripteur*, de l'assureur* ou de plein droit.

SINISTRE

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat d'assurance.

SOUSCRIPTEUR

BPCE intervient en qualité de souscripteur.

TACITE RECONDUCTION

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré, n'étant pas lié juridiquement au contrat d'assurance.

1 - ASSURANCES LIÉES AUX OFFRES GROUPÉES DE SERVICES

1.1 - ASSURANCE SUR COMPTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Épargne ayant souscrit à l'Assurance sur Compte dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50042).

Ce contrat propose une formule Individuelle et une formule Famille.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France (DROM COM et Corse inclus).

Les garanties sont acquises dans le monde entier. Toutefois, les séjours en dehors de la France (DROM COM et Corse inclus) ne doivent pas dépasser 3 mois. Au-delà de ces 3 mois, les garanties ne s'appliquent pas.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽¹⁾ Assuré

Pour la Formule Individuelle :

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt, qui a souscrit un Bouquet Liberté.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

Pour la Formule Famille :

Personnes physiques désignées aux Conditions Particulières*.

Ont la qualité d'assurés* :

- l'adhérent* qui a souscrit un Bouquet Liberté,
- son conjoint/concubin/pacsé*, non divorcé ni séparé de corps,
- le(s) enfant(s) mineur(s) ayant un lien de parenté avec l'adhérent* ou son conjoint/concubin/pacsé* et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre.

⁽²⁾ Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement, en cours de validité et liée au(x) compte(s) garanti(s) défini(s) ci-dessous.

⁽³⁾ Compte(s) garanti(s)

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Épargne, comportant une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

GARANTIES

• Vol des espèces

Nature de la garantie

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression* dûment établi.

Les espèces doivent avoir été retirées du (des) compte(s) garanti(s)⁽³⁾.

Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure (malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique). Ces événements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...).

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'assuré⁽¹⁾ lui-même (titulaire ou co-titulaire du (des) compte(s) garanti(s)⁽³⁾) ainsi que par le mandataire* dûment désigné par procuration enregistrée à la banque.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure.

• Vol des clés

Nature de la garantie

Remboursement du coût et des frais de remplacement des nouvelles serrures et des clés correspondant à ce nouveau dispositif de fermeture, ainsi que des frais d'ouverture de porte par le serrurier, en cas de vol des clés de l'assuré⁽¹⁾.

Sont garantis tous types de clés, permettant de verrouiller ou déverrouiller un dispositif de fermeture, en possession de l'assuré⁽¹⁾ au moment du sinistre*.

Ce changement de serrures doit être fait à l'identique de l'équipement existant avant le vol.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- la perte ou la disparition inexplicée,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction,
- les clés relevant d'un usage professionnel,
- les clés relevant d'un système de verrouillage/déverrouillage à usage collectif (porte d'entrée d'immeuble par exemple).

• Perte, vol ou destruction de papiers officiels

Nature de la garantie

Remboursement des timbres fiscaux, taxes, photographies d'identité nécessaires à la reconstitution des papiers officiels de l'assuré⁽¹⁾, lorsque ces documents sont volés, perdus, détruits ou rendus inutilisables.

Les papiers officiels remboursés sont les suivants : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte grise, permis.

Les photographies nécessaires à la reconstitution des papiers seront remboursées à hauteur de 4 € par document officiel.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les permis professionnels (exemple : carte poids lourd, autorisation pilote de ligne).

• Perte ou vol des moyens de paiement*

- I. Remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾ perdue(s), volée(s) ou rendue(s) inutilisable(s).

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

- II. Remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 500 € par sinistre* et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 500 € par sinistre* et 1 000 € par année d'assurance*.

- III. Remboursement des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition.

a) Suite à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾ :

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾, conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*). La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur les(s) compte(s) garanti(s)⁽³⁾ et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾.

Plafonds de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾ en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Epargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de :
- Formule Individuelle : 1 500 € par sinistre* et 2 000 € par année d'assurance*.
- Formule Famille : 1 500 € par sinistre* et 3 000 € par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel. En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de sa carte garantie⁽²⁾, l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

b) Suite à la perte ou au vol de formules de chèques vierges

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées, avant opposition, par un tiers* sur le(s) compte(s) garanti(s)⁽³⁾, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs le représentant légal) soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la banque.

Plafonds de la garantie

- Formule Individuelle : 3 000 € par sinistre et par année d'assurance*.
- Formule Famille : 3 000 € par sinistre et par année d'assurance*.

ATTENTION

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite et signée à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai **maximum de 6 jours** après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs, le représentant légal) a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie). L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

La garantie ne couvre pas :

- les opérations frauduleuses* sans lien avec la perte ou le vol d'un moyen de paiement*,
- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :
 - d'utilisations frauduleuses commises :
 - après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾ à son titulaire,
 - avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
 - après la clôture du (des) compte(s) garanti(s)⁽³⁾, ou après la clôture de l'offre groupée de services,
 - après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾,
 - par un membre de la famille de l'assuré⁽¹⁾, son conjoint/concubin/pacsé*,
 - d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclues les conséquences :

- *d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽¹⁾, par un membre de sa famille, par son conjoint/concubin/pacsé*,*
- *de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽¹⁾ tente de sauver des personnes.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES* ».

Les pièces à communiquer à l'assureur en cas de sinistre* :

- **Vol des espèces**

- le certificat médical,
- l'attestation certifiée de la banque précisant la date, l'heure ainsi que le montant du retrait,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

- **Vol des clés**

- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- la facture originale indiquant le coût des nouvelles serrures et de leur remplacement à l'identique.

- **Perte, vol ou destruction des papiers officiels**

- la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales de police, ainsi que le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction,
- la photocopie des nouveaux papiers d'identité recto verso, avec justification de leur coût.

- **Remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾ perdue(s), volée(s) ou rendue(s) inutilisable(s) et des frais d'opposition consécutifs au vol ou à la perte de formules de chèques vierges**

- la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais de renouvellement de la carte bancaire,
- la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition des formules de chèques vierges.

- **Remboursement des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition**

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽¹⁾ et déclaration du sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

1.2 - ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit à l'Assurance Moyens de Paiement dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50014).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽⁴⁾ Assuré

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt, qui a souscrit une offre groupée de services, à laquelle sont associés une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

⁽⁵⁾ Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement ou de retrait, en cours de validité et liée au compte garanti défini ci-dessous.

⁽⁶⁾ Compte garanti

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, associé à une offre groupée de services, comportant une ou plusieurs cartes de paiement et/ou un chéquier en cours de validité.

GARANTIES

• Perte ou vol des cartes

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré⁽⁴⁾, conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le compte garanti⁽⁶⁾ et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁵⁾.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽⁴⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).

- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré⁽⁴⁾ en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Epargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de 1 350 € par sinistre* et 1 600 € par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré⁽⁴⁾ doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de sa carte garantie⁽⁵⁾, l'assuré⁽⁴⁾ doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

• **Perte ou vol des formules de chèques vierges**

Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition, par un tiers* sur le compte garanti⁽⁶⁾, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'assuré⁽⁴⁾ soit par pli postal soit sa remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre* et par année d'assurance*

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite et signée à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai **maximum de 6 jours** après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, le sinistre* ne sera pas pris en charge si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.

Dès que l'assuré⁽⁴⁾ a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- les opérations frauduleuses* sans lien avec la perte ou le vol d'un moyen de paiement*;
- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences,
 - d'utilisations frauduleuses commises :
 - après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁵⁾ à son titulaire,
 - avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
 - après la clôture du compte garanti⁽⁶⁾, ou après la clôture de l'offre groupée de services,
 - après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁵⁾,
 - par un membre de la famille de l'assuré⁽⁴⁾, son conjoint/concubin/pacsé*;
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽⁴⁾ ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*;
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽⁴⁾ y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽⁴⁾ tente de sauver des personnes.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES* ».

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽⁴⁾ et déclaration du sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

1.3 - ASSURANCE PERTE OU VOL DES CARTES À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE ET DES CARTES VISA

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Épargne ayant souscrit à l'Assurance perte ou vol des cartes à autorisation systématique et des cartes Visa dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50025).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽⁷⁾ Assuré

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt, qui a souscrit une offre groupée de services, à laquelle sont associées une ou plusieurs cartes de paiement à autorisation systématique ou cartes bleues Visa en cours de validité. En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

⁽⁸⁾ Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement à autorisation systématique ou carte bleue Visa, en cours de validité et liée au compte garanti défini ci-dessous.

⁽⁹⁾ Compte garanti

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Épargne, associé à une offre groupée de services, comportant une ou plusieurs cartes de paiement en cours de validité.

GARANTIES

• Perte ou vol des cartes

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré⁽⁷⁾, conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le compte garanti⁽⁹⁾ et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁸⁾.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽⁷⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré⁽⁷⁾ en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Épargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de 1 350 € par sinistre* et 1 600 € par année d'assurance*.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré⁽⁷⁾ (pour les mineurs le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de sa carte garantie⁽⁸⁾, l'assuré⁽⁷⁾ (pour les mineurs le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

La garantie ne couvre pas :

- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :
- d'utilisations frauduleuses commises :
 - après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁸⁾ à son titulaire,
 - après la clôture du compte garanti⁽⁹⁾ ou après la clôture de l'offre groupée de services,
 - après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)⁽⁸⁾,
- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽⁷⁾ ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽⁷⁾ y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽⁷⁾ tente de sauver des personnes.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES* »

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽⁷⁾ et déclaration du sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

1.4 - SATELLIS ASSURANCE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit au contrat Satellis Assurance dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50011).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

Les garanties sont acquises en France métropolitaine (Corse incluse), dans les pays de l'Union Européenne, les pays appartenant à l'Association Européenne de Libre Échange, ainsi que les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin. Pour la Protection Juridique Consommation, les séjours en dehors de la France métropolitaine (Corse incluse) et des DROM/COM* ne doivent pas excéder une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽¹⁰⁾ Assuré

Toute personne physique, titulaire d'un compte de dépôt qui a souscrit à une offre groupée de services à laquelle sont associés une ou plusieurs cartes de paiement ou de retrait et/ou un chéquier en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré.

⁽¹¹⁾ Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement ou de retrait en cours de validité et liée au compte garanti défini ci-dessous.

⁽¹²⁾ Compte garanti

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, associé à une offre groupée de services, comportant une ou plusieurs cartes de paiement ou de retrait et/ou un chéquier en cours de validité.

GARANTIES

• Vol d'espèces

Nature de la garantie

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Les espèces doivent avoir été retirées du compte garanti* ou du compte de crédit permanent (Satellis Aurore, ou Teoz). Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure (malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique). Ces événements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...)

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'assuré⁽¹⁰⁾ lui-même (titulaire ou co-titulaire du compte garanti⁽¹²⁾) ainsi que par le mandataire* dûment désigné par procuration enregistrée à la banque.

Plafond de la garantie : 457,35 € par sinistre*

La garantie ne couvre pas :

- les vols causés par un membre de la famille de l'assuré⁽¹⁰⁾ ou par son conjoint/concubin/pacsé*,
- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure.

• Perte, vol ou destruction des papiers officiels et des cartes bancaires et vol des clés

I. Remboursement des timbres fiscaux nécessaires à la reconstitution du passeport, de la carte grise et du permis de l'assuré⁽¹⁰⁾ lorsque ces documents sont perdus, volés, détruits ou rendus inutilisables.

Plafond de la garantie : 304, 90 € par sinistre*

II. Remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)⁽¹¹⁾ perdue(s), volée(s), détruite(s) ou rendue(s) inutilisable(s).

Plafond de la garantie : frais réels

III. Remboursement du coût de remplacement des serrures en cas de vol des clés de l'assuré⁽¹⁰⁾.

Plafond de la garantie : 457,35 € par sinistre*

La garantie ne couvre pas :

- les vols causés par un membre la famille de l'assuré⁽¹⁰⁾ ou par son conjoint/concubin/pacsé*,
- les tentatives de vol,
- la perte des clés,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction.

- Perte ou vol des formules de chèques vierges ou des chèques émis

Nature de la garantie

Remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges ou sur chèques émis perdus ou volés.

Plafond de la garantie : frais réels

La garantie ne couvre pas :

- les vols causés par un membre de la famille de l'assuré⁽¹⁰⁾ ou par son conjoint/concubin/pacsé,*

- Satellis Information

Nature du service

Le service Satellis Information est un service d'assistance qui, sur simple appel téléphonique au 09 69 32 59 42 (appel non surtaxé), assistera l'assuré⁽¹⁰⁾ dans les domaines juridiques, administratifs ou sociaux en :

- recherchant toute information ou renseignement,
- précisant les droits et les devoirs,
- orientant certaines démarches pour les rendre plus rapides et plus efficaces.

Satellis Information

- s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais peut être conduit, pour certaines questions, à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse,
- pourra être conduit à demander à l'assuré⁽¹⁰⁾ des documents indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

Le service ne couvre pas :

*- tout renseignement portant sur un sujet lié à l'exercice de l'activité professionnelle, autres que ceux relevant du droit du travail si l'assuré⁽¹⁰⁾ est salarié,
- tout renseignement portant sur un sujet contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.*

ATTENTION

En aucun cas les informations exclusivement fournies par téléphone ou la documentation complémentaire envoyée éventuellement par correspondance ne pourront être utilisées à l'encontre de Satellis Information qui rend ce service dans le seul but de venir en aide à l'assuré⁽¹⁰⁾.

- Protection Juridique Consommation

Nature du service

En cas de préjudice suite à l'achat ou à la location d'un bien mobilier ou d'un service effectué avec un moyen de paiement (carte, chèque) émis ou gérés par la banque :

- I. L'assureur* renseigne l'assuré⁽¹⁰⁾ sur simple appel au 09 69 32 59 42 (appel non surtaxé).
- II. L'assureur* défend ses intérêts par voie amiable ou judiciaire, à condition que ce litige soit déclaré pendant la période de validité de l'adhésion et, en tout état de cause, avant d'engager une procédure judiciaire.

Concernant le choix et la saisine de l'avocat, l'assuré⁽¹⁰⁾ peut choisir librement son avocat et lui confier la gestion du dossier. Dans ce cas, l'assureur* prend en charge les frais et honoraires sur justificatifs, dans la limite des plafonds indiqués au tableau de garanties ci-après.

Si l'assuré⁽¹⁰⁾ n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de ses intérêts, il peut choisir celui dont l'assureur* lui aura (à sa demande écrite) communiqué les coordonnées. L'assuré⁽¹⁰⁾ conserve durant toute la durée de la procédure la conduite de son procès. Durant cette procédure, l'assureur* reste à sa disposition ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans les 2 cas précités, l'avocat choisi ne peut être dessaisi sans l'accord préalable de l'assureur*.

Seuil et plafond de la garantie

Les litiges doivent porter sur un montant supérieur à 152,45 €.

Prise en charge des frais de dossier et d'avocat, engagés avec l'accord préalable de l'assureur* dans la limite de 7 622,45 € par litige.

Plafonds de remboursement (en cas de choix et saisine de l'avocat par l'assuré⁽¹⁰⁾)

	Montant par procédure
Assistance à une mesure d'instruction, commission administrative, tribunal de police (sauf amende de 5 ^e classe)	274,41 € TTC par intervention ou par ordonnance
Tribunal d'instance ou tribunal de police avec constitution de partie civile (amende de 5 ^e classe comprise)	609,80 € TTC par affaire
Toute autre juridiction de première instance et transaction amiable	762,25 € TTC par affaire
Appel	762,25 € TTC par affaire
Cour de cassation ou Conseil d'État	1 067,14 € TTC par pourvoi ou recours

Le service ne couvre pas :

- les procédures ou les frais engagés, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'assureur*.
- les litiges de la consommation
 - résultant de la volonté délibérée de l'assuré⁽¹⁰⁾ de créer la situation conflictuelle frauduleuse, dolosive ou illicite,
 - liés à toute cessation de paiement résultant d'un compte débiteur ou non approvisionné, ou d'une décision en la matière de la banque,
 - avec le service des douanes,
 - liés à l'acquisition, la construction, la restauration, la location ou la vente d'un bien immobilier.
- les sommes au paiement desquelles l'assuré⁽¹⁰⁾ peut être contraints et notamment :
 - le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes de toute nature, les amendes pénales, fiscales, civiles et assimilées,
 - les dépens*, au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Code de procédure civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- les litiges liés à toute activité politique, syndicale ou associative.

ATTENTION

En vertu des articles L.322-2-3, R 127-1 du Code des assurances, la gestion des litiges relatifs à la Protection Juridique Consommation est confiée à une entreprise juridiquement distincte de BPCE Assurances : **CIVIS - Groupement d'Intérêt Économique**, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS, n° RCS 323 267 740.

Mise en œuvre de la garantie Protection Juridique Consommation

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des données du litige, selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, l'assureur* fait part à l'assuré⁽¹⁰⁾ de son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire en demande comme en défense.

S'il arrive qu'un désaccord formel oppose l'assuré⁽¹⁰⁾ à l'assureur* et notamment lorsqu'au niveau judiciaire ses prétentions apparaissent insoutenables, l'assureur* s'engage, sur sa demande, à participer à une conciliation dans les conditions définies ci-après.

Exécution des décisions de justice

Lorsque cela s'avère nécessaire, l'assureur* prend en charge, dans la limite de la garantie, la procédure d'exécution du jugement rendu en faveur de l'assuré⁽¹⁰⁾. Si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si l'assuré⁽¹⁰⁾ obtient une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, il s'engage à en reverser le montant à concurrence des sommes exposées au titre de la garantie des frais de procédure.

Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré⁽¹⁰⁾ et l'assureur* ou de désaccord quant au règlement du litige*, l'assuré⁽¹⁰⁾ conserve la possibilité de choisir son défenseur et de recourir à l'arbitrage.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré⁽¹⁰⁾ et l'assureur* sur les mesures à prendre pour régler le litige*, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur*. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut en décider autrement si l'assuré⁽¹⁰⁾ a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré⁽¹⁰⁾ s'engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur*, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur* prend en charge les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Subrogation

Les indemnités allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L.761-1 du Code de justice administrative reviennent prioritairement à l'assuré⁽¹⁰⁾ à hauteur des dépenses qu'il a effectuées, qu'il peut justifier et qui resteraient à sa charge.

Dans tous les cas, les sommes allouées au titre des dépens* d'instance sont acquises à l'assureur*.

Toutefois, en cas de libre choix de l'avocat, les sommes visées ci-dessus sont attribuées en priorité à l'assuré⁽¹⁰⁾ et à concurrence des sommes restant à sa charge si le remboursement de l'assureur* est inférieur aux honoraires réellement payés.

À l'occasion d'un litige, suite à la décision d'intervention de l'assureur*, les frais couverts par l'aide juridictionnelle sont pris en charge au titre du contrat d'assurance de protection juridique. En cas de non prise en charge, la décision de l'assureur* sera adressée à l'assuré⁽¹⁰⁾ afin de compléter sa demande d'aide juridictionnelle.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES* ».

Les pièces à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre* :

- Vol des espèces
 - le certificat médical,
 - l'attestation certifiée de la banque précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait,
 - le procès-verbal d'audition ou compte rendu d'infraction remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.
- Perte, vol ou destruction des papiers officiels et des cartes bancaires et vol des clés
 - la photocopie des nouveaux papiers d'identité recto-verso, en indiquant leur coût,
 - la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police ainsi que le procès-verbal d'audition ou compte rendu d'infraction,
 - le certificat de la banque indiquant le coût et la date de délivrance de la nouvelle carte bancaire,
 - la facture originale de remplacement des serrures correspondant aux clés volées.
- Perte ou vol des formules de chèque vierges ou des chèques émis
 - la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition.
- Protection Juridique Consommation
 - tout document se rapportant au litige.

1.5 - SERVICE OPPOSITION

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne ayant souscrit au Service Opposition dans le cadre d'une offre groupée de services (contrat MD 50016). La gestion du Service Opposition est confiée à C I V I S - Groupement d'Intérêt Économique, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS, n° RCS 323 267 740.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse).

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽¹³⁾ **Assuré**

Toute personne physique, titulaire ou co-titulaire d'un compte de dépôt individuel ou joint (avec un maximum de 2 co-titulaires), qui a souscrit une des offres groupées de services suivantes :

- Satellis Essentiel,
- Satellis Intégral,
- Satellis Autonomie.

Sont également bénéficiaires du service les personnes physiques suivantes :

- le (la) conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)* de l'assuré,
- le(s) enfant(s) ayant un lien de parenté avec l'assuré ou son conjoint et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre.

⁽¹⁴⁾ Cartes garanties

Les cartes de retrait, de paiement, de crédit, de paiement des distributeurs, des compagnies pétrolières, de téléphonie à débit différé, auprès des émetteurs de ces cartes, sous réserve que :

- ces cartes aient été émises par un émetteur français ou appartenant à l'Union Européenne,
- ces cartes liées à un établissement de crédit, permettent d'effectuer une retrait, un paiement ou donnent accès à un crédit,
- ces cartes appartiennent à l'une des personnes bénéficiaires du Service Opposition.

Le nombre de ces cartes n'est pas limité.

GARANTIES

• Opposition sur les cartes déclarées

Le Service Opposition est un contrat qui offre à l'assuré⁽¹³⁾ une aide pour faire opposition en cas de perte ou de vol de ses cartes garanties⁽¹⁴⁾.

• Restitution des numéros des papiers officiels

Le Service Opposition offre par ailleurs une aide consistant en la restitution des numéros de la carte nationale d'identité, du passeport, du permis de conduire, des cartes grises, dénommés « papiers officiels », en cas de perte ou de vol des papiers dès lors qu'ils appartiennent à l'assuré⁽¹³⁾ ou à l'une des personnes pouvant bénéficier du Service Opposition.

• Rappel des dates d'expiration des papiers officiels

Le Service Opposition avertit également l'assuré⁽¹³⁾, 2 mois avant la date d'expiration de la carte nationale d'identité et 7 mois avant la date d'expiration de son passeport. L'assuré⁽¹³⁾ peut ainsi entreprendre, en temps utile, les démarches nécessaires à leur renouvellement.

• Assistance financière à la poursuite du voyage et retour au domicile

Enfin, le Service Opposition offre à l'assuré⁽¹³⁾, en cas de perte ou de vol de tous ses moyens de paiement*, la prestation « aide à la poursuite du voyage et retour au domicile » qui lui fera l'avance des titres de transport et/ou des réservations hôtelières, et/ou d'une somme équivalente en argent liquide, dans la limite de 762,25 € par sinistre*.

Le Service Opposition offre également une aide à la poursuite du voyage et retour au domicile aux personnes bénéficiaires, lorsqu'elles accompagnent l'assuré⁽¹³⁾ lors de son déplacement.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE OPPOSITION

I. Enregistrement

Le Service Opposition nécessite de la part de l'assuré⁽¹³⁾ un enregistrement initial des références des cartes et des papiers officiels énoncés au paragraphe « Garanties » de l'ensemble des personnes pouvant bénéficier du Service Opposition.

Cet enregistrement est effectué en contactant, depuis la France, le 09 69 32 59 91 (appel non surtaxé) ou depuis l'étranger le + 33 (0)9 69 32 59 91 (appel non surtaxé). L'assuré⁽¹³⁾ doit communiquer au Service Opposition, les informations suivantes :

- son numéro de compte de dépôt et le numéro d'identifiant confidentiel indiqué par la banque lors de la souscription à une offre groupée de services,
- ses date et lieu de naissance,
- les références de ses cartes et les numéros d'enregistrement de ses papiers officiels et en ce qui concerne ses cartes nationales d'identité et passeport, leur date d'expiration.

La mise à jour ou la modification des références des cartes et des numéros et dates d'expiration des papiers officiels est effectuée par l'assuré⁽¹³⁾ et sous sa responsabilité. L'assuré⁽¹³⁾ y procède de manière identique à l'enregistrement initial.

II. Service

Les informations enregistrées permettent au Service Opposition de procéder :

En ce qui concerne les cartes :

- à leur mise en opposition par téléphone en cas de perte ou vol, le cas échéant par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel,
- à l'édition et l'expédition à l'assuré⁽¹³⁾ des lettres d'opposition pré-rédigées. L'assuré⁽¹³⁾ les signe et les adresse lui-même à l'émetteur sous la forme recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne les papiers officiels :

- à l'édition et l'expédition à l'assuré⁽¹³⁾ d'une lettre l'avisant 2 mois avant la date d'expiration de sa carte nationale d'identité et 7 mois avant la date d'expiration de son passeport,
- à la restitution à l'assuré⁽¹³⁾ des numéros enregistrés en cas de perte ou de vol.

III. Comment bénéficier du service ?

En cas de perte ou de vol des cartes ou papiers officiels enregistrés, l'assuré⁽¹³⁾ doit contacter le Service Opposition :

- Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : +33 (0)9 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
ou + 33 (0)1 53 26 23 23 ceci 24h/24, 7j/7.

L'assuré⁽¹³⁾ devra impérativement fournir ses données de contrôle communiquées au Service Opposition lors de l'enregistrement initial.

• Opposition sur les cartes déclarées

Dès réception de l'appel de l'assuré⁽¹³⁾ le Service Opposition procède à la première étape de mise en opposition par téléphone des cartes de l'assuré⁽¹³⁾, auprès de l'émetteur de la carte ou de son centre d'opposition.

Si les émetteurs exigent une déclaration de l'opposition écrite et signée de l'assuré⁽¹³⁾, le Service Opposition communiquera leurs coordonnées à l'assuré⁽¹³⁾ dans les meilleurs délais et adressera à l'assuré⁽¹³⁾ les lettres d'opposition pré-rédigées que ce dernier signera et adressera lui-même aux émetteurs, sous la forme recommandée avec avis de réception.

Enfin, le Service Opposition récapitulera par écrit à l'assuré⁽¹³⁾ les mises en opposition effectuées par ses soins, complétées des références relatives à ces mises en opposition fournies par les émetteurs.

• Restitution des numéros des papiers officiels

Le Service Opposition restituera à l'assuré⁽¹³⁾ par écrit la nature et le numéro des papiers officiels enregistrés.

• **Assistance financière à la poursuite du voyage et retour au domicile**

En cas de perte ou de vol par l'assuré⁽¹³⁾ de tous ses moyens de paiement*, y compris liquidités, le Service Opposition assurera à titre d'avance, la mise à disposition de titres de transport (billets de train, avion,...) et/ou effectuera des réservations hôtelières, et/ou l'envoi d'une somme d'argent dans la limite de 762,25 €.

Dans les 2 mois qui suivent la délivrance de la prestation, le Service Opposition communiquera à l'assuré⁽¹³⁾ les justificatifs des dépenses engagées à titre d'avance. L'assuré⁽¹³⁾ en adressera le remboursement au Service Opposition.

Étendue et limites du service :

- Le Service Opposition ne prend pas en charge les oppositions suite à la perte ou au vol des formules de chèques vierges.
- Le Service Opposition ne prévoit que les premières étapes de la procédure de mise en opposition par téléphone des cartes, et le cas échéant, l'envoi d'une télécopie à l'émetteur de la carte. Toutes les autres démarches incombent à l'assuré⁽¹³⁾, titulaire de la carte, afin que son opposition devienne définitive, voire même soit simplement prise en compte auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.
- Ainsi, le Service Opposition ne se substituera pas à l'assuré⁽¹³⁾ pour toute notification écrite éventuellement requise, ni pour toute déclaration de perte, vol, dépôt de plainte, ou toute autre démarche auprès des autorités de police, administratives ou consulaires.
- Le Service Opposition ne prend pas en charge les démarches et les coûts relatifs au remplacement des cartes et/ou des papiers officiels perdus ou volés.
- L'adhésion au Service Opposition vaut mandat donné par l'assuré⁽¹³⁾ au Service Opposition de contacter les émetteurs ou centre d'opposition afin de leur signaler la perte ou le vol des cartes.

RESPONSABILITÉ DU SERVICE OPPOSITION

Au titre du présent contrat, le Service Opposition ne peut être considéré comme mandataire* des émetteurs de carte. L'adhésion au Service Opposition ne modifie en rien les conditions de prise en compte de l'opposition prévues contractuellement entre l'assuré⁽¹³⁾ et l'émetteur de la carte concernée.

Le Service Opposition ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation du Service Opposition avec communication des données de contrôle qui n'émanerait pas d'une personne agissant pour le compte de l'assuré⁽¹³⁾.

De façon générale, le Service Opposition ne pourra être tenu responsable :

- des conséquences dommageables du fait du non respect par l'assuré⁽¹³⁾ des procédures lui incombant personnellement, et notamment d'une déclaration écrite personnelle,
- de la non prise en compte, ou du défaut de traitement, par l'émetteur ou le centre d'opposition de la notification de perte ou de vol effectuée par ses soins en vue de la mise en opposition de la carte,
- des conséquences dommageables du fait d'une utilisation frauduleuse de la carte dont l'assuré⁽¹³⁾ est titulaire.

CESSATION DU SERVICE OPPOSITION

Le Service Opposition se réserve le droit de résilier le présent contrat :

- en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation* sur le compte de dépôt de l'assuré⁽¹³⁾.

- en l'absence de tout mouvement sur les données enregistrées relatives aux cartes et aux papiers officiels concernés, durant une période de 2 ans à compter du dernier enregistrement, initial ou ultérieur.

Cette résiliation* à l'issue de ce délai de 2 ans prendra effet 1 mois après l'envoi d'un courrier d'avis préalable de résiliation* adressé à l'assuré⁽¹³⁾. Celui-ci aura alors la faculté de maintenir le Service Opposition en le contactant conformément au paragraphe « FONCTIONNEMENT DU SERVICE OPPOSITION - I. Enregistrement ».

2 - ASSURANCES INCLUSES DANS LES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

2.1 - GARANTIE PERTE/VOL DES CARTES DE RETRAIT ET DE LA CARTE BANCAIRE RECHARGEABLE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Épargne, titulaire d'une carte de retrait ou d'une carte bancaire rechargeable, en cours de validité (contrat MD 50001).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽¹⁾ **Assuré**

Toute personne physique, titulaire d'une carte garantie définie ci-dessous.

⁽²⁾ **Carte(s) garantie(s)**

Toute carte de retrait et toute carte bancaire rechargeable émise par la Caisse d'Épargne et en cours de validité.

⁽³⁾ **Compte garanti**

Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Épargne, auquel sont associées une ou plusieurs cartes de retrait en cours de validité.

GARANTIES

• Perte ou vol des cartes

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾, conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).

La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le compte garanti⁽³⁾ et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾ conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*),
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré⁽¹⁾ en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Épargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de 1 350 € par sinistre* et 1 600 € par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs, le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de la carte garantie⁽²⁾, l'assuré⁽¹⁾ (pour les mineurs, le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE***.

La garantie ne couvre pas :

- *les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :*
- *d'utilisations frauduleuses commises :*
 - *après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,*
 - *avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾ à son titulaire,*
 - *après la clôture du (des) compte(s) garanti(s)⁽³⁾ ou après la clôture de l'offre groupée de services,*
 - *après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)⁽²⁾,*
 - *par un membre de la famille de l'assuré⁽¹⁾, son conjoint/concubin/pacsé*,*
- *d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré⁽¹⁾ ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,*
- *de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽¹⁾ y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽¹⁾ tente de sauver des personnes.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES* ».

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré⁽¹⁾ et déclaration de sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

2.2 - GARANTIE ACHAT DES CARTES VISA ELECTRON « SENSEA », VISA CLASSIC ET VISA PREMIER

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier de la garantie énumérée ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier en cours de validité (contrat MD 50013).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

La garantie est acquise pour tous les biens tels que définis ci-dessous, achetés dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽⁴⁾ **Assuré**

Toute personne physique, titulaire d'une carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier en cours de validité.

⁽⁵⁾ **Biens garantis**

Les biens mobiliers achetés dans le monde entier au moyen d'une carte garantie⁽⁶⁾, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 800 €.

⁽⁶⁾ **Carte(s) garantie(s)**

Toute carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

GARANTIES

• Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration,
- le vol avec effraction ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽⁵⁾.

Plafond de la garantie : 800 € par objet 1 600 € par année d'assurance*

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte garantie⁽⁶⁾.

La garantie ne couvre pas les sinistres* consécutifs :

- à la guerre civile ou étrangère,
- à la faute intentionnelle de l'assuré⁽⁴⁾,
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la perte simple, au vol sans effraction ni agression* ou à la disparition inexpliquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression* dûment constatée sur la personne de l'assuré⁽⁴⁾,
- les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,
- les biens dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 75 € ou supérieure à 800 €.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES* ».

Les pièces à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

- la facture d'achat ou un duplicata, une photocopie du relevé de compte ou carte, le ticket de caisse ou la copie de la facture d'achat du bien sinistré,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré⁽⁴⁾,
- en cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat où à la gendarmerie dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- la copie de devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien,
- et plus généralement, toute pièce que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier le bien garanti⁽⁵⁾ et évaluer le préjudice.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽⁴⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Règlement de l'indemnité

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat. Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité figurant sur le relevé de compte de la carte de l'assuré⁽⁴⁾.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice.

2.3 - ASSURANCES DES CARTES VISA CLASSIC IZICARTE ET VISA PREMIER IZICARTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50045), la clientèle de la Caisse d'Épargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte en cours de validité.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour la Garantie Achat : la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

Pour l'Extension Garantie Constructeur : la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽⁷⁾ Appareil de remplacement

Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ Assuré

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte, en cours de validité.

⁽⁹⁾ Biens garantis

Pour la Garantie Achat :

Les biens mobiliers neufs, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et dont le règlement a été effectué totalement et exclusivement au moyen de la carte garantie⁽¹¹⁾⁽¹⁵⁾.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur :

Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie⁽¹¹⁾⁽¹⁵⁾ auprès du fabricant ou du distributeur.

• Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :

- Électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
- Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur,

tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.

- Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

• **Produits Nomades**

- Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.

- Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

⁽¹⁰⁾ **Bijou**

Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

⁽¹¹⁾ **Carte(s) garantie(s)**

Toute carte de paiement Visa Classic Izicarte ou Visa Premier Izicarte émise par la Caisse d'Épargne et en cours de validité.

⁽¹²⁾ **Chose hors du commerce**

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

⁽¹³⁾ **Détérioration**

Dégradation du bien garanti⁽⁹⁾ empêchant son fonctionnement normal.

⁽¹⁴⁾ **Effraction**

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

⁽¹⁵⁾ **Paiement au moyen de la carte garantie**

Toute opération de paiement effectuée :

- à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,

- à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),

- sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie⁽¹¹⁾) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

⁽¹⁶⁾ **Panne**

Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

⁽¹⁷⁾ **Réparateur agréé**

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

⁽¹⁸⁾ **Usure**

Détérioration⁽¹³⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

⁽¹⁹⁾ **Vétusté**

Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

GARANTIES

Les garanties définies ci-après s'appliquent à condition que l'assuré⁽⁸⁾ détienne une carte Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte en cours de validité, lors de la survenance du sinistre.

• Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration⁽¹³⁾,
- le vol avec effraction⁽¹⁴⁾ ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽⁹⁾.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 800 € par objet et 1 600 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- à la perte simple, au vol sans effraction⁽¹⁴⁾ ni agression* ou à la disparition inexpliquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure⁽¹⁸⁾ normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les choses hors du commerce⁽¹²⁾,
- les biens consommables et périssables,
- les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),
- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux⁽¹⁰⁾, sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré⁽⁸⁾,
- les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne⁽¹⁶⁾ est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

Quelle que soit la carte garantie⁽¹¹⁾ utilisée pour l'achat du bien, cette extension de garantie est de :

- 2 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Classic Izicarte,
- 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Premier Izicarte.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne⁽¹⁶⁾ du bien garanti⁽⁹⁾, le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti⁽⁹⁾ est irréparable, il sera proposé à l'assuré⁽⁸⁾ un appareil de remplacement⁽⁷⁾, de modèle identique et de même marque ou un modèle équivalent, c'est à dire qui possède au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de couleur et de design.

Les caractéristiques techniques principales sont :

- nombre de cœur processeur,
- taille de l'écran,
- nombre de couleurs de l'écran,
- mémoire interne,
- réseau (3G, 4G ...).

Si l'assuré⁽⁸⁾ ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement⁽⁷⁾ ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale à la valeur d'achat au jour du sinistre de l'appareil de remplacement⁽⁷⁾ sans déduction d'une vétusté⁽¹⁹⁾. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé⁽¹⁷⁾ si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti⁽⁹⁾ ou si la réparation est techniquement impossible.

Plafond de la garantie : 2 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- les pannes⁽¹⁶⁾ survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,
- les pannes⁽¹⁶⁾ survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,
- les pannes⁽¹⁶⁾ résultant d'une modification de la configuration d'origine,
- les pannes⁽¹⁶⁾ consécutives au dysfonctionnement de la batterie,
- l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré⁽⁸⁾ lui-même,
- les dommages dus à l'usure⁽¹⁸⁾,
- les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti⁽⁹⁾, tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégât des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽⁹⁾,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
- les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽⁹⁾,
- les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),
- la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,
- les téléphones portables.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres* résultant :

- d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré⁽⁸⁾ ou avec sa complicité,
- de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- de la désintégration du noyau de l'atome,
- de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ne sont également pas garantis :

- les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie⁽¹¹⁾⁽¹⁵⁾,
- les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré⁽⁸⁾ devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé⁽¹⁷⁾, soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽⁸⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

• Dans tous les cas

- la copie du relevé de compte ou toute pièce émanant de la banque et indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte garantie⁽¹¹⁾⁽¹⁵⁾,
- la copie du relevé de compte crédit Izicarte si l'achat a été réglé à crédit,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré⁽⁸⁾,
- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti⁽⁹⁾ et évaluer le préjudice.

• Pour la Garantie Achat

En cas de vol

- le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration :

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽⁸⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• Pour l'Extension de la Garantie Constructeur

- tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti⁽⁹⁾, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

2.4 - GARANTIE ACHAT DE LA CARTE VISA PLATINUM

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier de la garantie énumérée ci-après (contrat MD 50013), la clientèle de la Caisse d'Épargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour cette garantie, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(20) Assuré

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum en cours de validité.

(21) Biens garantis

Les biens mobiliers achetés neufs dans le monde entier au moyen d'une carte garantie⁽²²⁾, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 1 500 €.

(22) Carte(s) garantie(s)

La carte de paiement Visa Platinum émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(23) Chose hors du commerce

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

(24) Détérioration

Dégradation du bien garanti⁽²¹⁾ empêchant son fonctionnement normal.

(25) Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

(26) Usure

Détérioration⁽²⁴⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

GARANTIE

• **Garantie Achat**

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration⁽²⁴⁾,
- le vol avec effraction⁽²⁵⁾ ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 15 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽²¹⁾.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 1 500 € par bien et 3 000 € par année d'assurance*

La garantie ne couvre pas les sinistres* consécutifs :

- à une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré⁽²⁰⁾ ou avec sa complicité,
- à des dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré⁽²⁰⁾ y participe activement, aux émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré⁽²⁰⁾ tente de sauver des personnes,
- à la perte simple, au vol sans effraction⁽²⁵⁾ ni agression* ou à la disparition inexplicée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure⁽²⁶⁾ normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les choses hors du commerce⁽²³⁾,
- les biens consommables et périssables,
- les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),
- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux, sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré⁽²⁰⁾,
- les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

Ne sont également pas garantis :

- les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré⁽²⁰⁾ devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

• Dans tous les cas

- une copie du relevé de compte ou carte,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré,

- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti⁽²¹⁾ et évaluer le préjudice.

- **En cas de vol**

- le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

- **En cas de détérioration**⁽²⁴⁾

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽²⁰⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽²⁰⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Règlement de l'indemnité

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat. Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé de compte de la carte de l'assuré⁽²⁰⁾.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

2.5 - ASSURANCES DE LA CARTE VISA PLATINUM IZICARTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50045), la clientèle de la Caisse d'Épargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum Izicarte.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour la Garantie Achat : la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

Pour l'Extension Garantie Constructeur : la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corses incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(27) Appareil de remplacement

Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti⁽²⁹⁾.

(28) Assuré

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum Izicarte, en cours de validité.

(29) Biens garantis

Pour la Garantie Achat

Les biens mobiliers neufs, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 1 500 €, dont le règlement a été payé en totalité au moyen de la carte garantie⁽³¹⁾⁽³⁵⁾.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur

Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie⁽³¹⁾⁽³⁵⁾ auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
 - Électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
 - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
 - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.
- Produits Nomades :
 - Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
 - Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

(30) Bijou

Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

(31) Carte garantie

La carte de paiement Visa Platinum Izicarte émise par la Caisse d'Épargne et en cours de validité.

(32) Chose hors du commerce

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

(33) Détérioration

Dégradation du bien garanti⁽²⁹⁾ empêchant son fonctionnement normal.

⁽³⁴⁾ Effraction

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

⁽³⁵⁾ Paiement au moyen de la carte garantie

Toute opération de paiement effectuée :

- à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
- à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
- sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e- Carte Bleue (liée à la carte garantie⁽³¹⁾) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

⁽³⁶⁾ Panne

Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

⁽³⁷⁾ Réparateur agréé

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

⁽³⁸⁾ Usure

Détérioration⁽³³⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

⁽³⁹⁾ Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

GARANTIES

Les garanties définies ci-après s'appliquent à condition que l'assuré détienne une carte Visa Platinum Izicarte en cours de validité, lors de la survenance du sinistre.

• Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration⁽³³⁾,
- le vol avec effraction⁽³⁴⁾ ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 15 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽²⁹⁾.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 1 500 € par bien et 3 000 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- à la perte simple, au vol sans effraction⁽³⁴⁾ ni agression* ou à la disparition inexpiquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure⁽³⁸⁾ normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les choses hors du commerce⁽³²⁾,
- les biens consommables et périssables,
- les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),
- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux⁽³⁰⁾, sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré⁽²⁸⁾,
- les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne⁽³⁶⁾ est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

Cette extension de garantie est de 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Platinum Izicarte.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne⁽³⁶⁾ du bien garanti⁽²⁹⁾, le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti⁽²⁹⁾ est irréparable, il sera proposé à l'assuré⁽²⁸⁾ un appareil de remplacement⁽²⁷⁾, de modèle identique et de même marque ou un modèle équivalent, c'est à dire qui possède au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de couleur et de design.

Les caractéristiques techniques principales sont :

- nombre de cœur processeur,
- taille de l'écran,
- nombre de couleurs de l'écran,
- mémoire interne,
- réseau (3G, 4G ...).

Si l'assuré ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement⁽²⁷⁾ ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale à la valeur d'achat au jour du sinistre de l'appareil de remplacement⁽²⁷⁾, sans déduction d'une vétusté⁽³⁹⁾ sans

déduction d'une vétusté⁽³⁹⁾. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé⁽³⁷⁾ si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti⁽²⁹⁾ ou si la réparation est techniquement impossible.

Cas particulier des appareils de première nécessité

En cas de panne⁽³⁶⁾ dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il sera directement proposé à l'assuré⁽²⁸⁾ un appareil de remplacement⁽²⁷⁾ ou l'indemnité correspondante à cet appareil.

L'appareil de première nécessité doit relever de la liste exhaustive suivante : réfrigérateur/congélateur/cuisinière/table de cuisson/lave-linge.

Plafond de la garantie : 2 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- les pannes⁽³⁶⁾ survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,
- les pannes⁽³⁶⁾ survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,
- les pannes⁽³⁶⁾ résultant d'une modification de la configuration d'origine,
- les pannes⁽³⁶⁾ consécutives au dysfonctionnement de la batterie,
- l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré⁽²⁸⁾ lui-même,
- les dommages dus à l'usure⁽³⁸⁾,
- les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti⁽²⁹⁾, tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégâts des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽²⁹⁾,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
- les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽²⁹⁾,
- les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),
- la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,
- les téléphones portables.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres résultant :*

- *d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré⁽²⁸⁾ ou avec sa complicité,*
- *de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,*
- *de la désintégration du noyau de l'atome,*
- *de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.*

Ne sont également pas garantis :

- *les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie^{(31)(35),}*
- *les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré⁽²⁸⁾ devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé⁽³⁷⁾, soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽²⁸⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

• Dans tous les cas

- la copie du relevé de compte ou toute pièce émanant de la banque et indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte garantie^{(31)(35),}
- la copie du relevé de compte crédit Izicarte si l'achat a été réglé à crédit,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré^{(28),}

- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti⁽²⁹⁾ et évaluer le préjudice.

- **Pour la Garantie Achat**

En cas de vol :

- le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration⁽³³⁾ :

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽²⁸⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

- **Pour l'Extension Garantie Constructeur**

Tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti⁽²⁹⁾, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

2.6 - ASSURANCES DE LA CARTE VISA INFINITE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50013), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Infinite.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour la Garantie Achat : la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

Pour l'Extension Garantie Constructeur : la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

⁽⁴⁰⁾ **Appareil de remplacement**

Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti⁽⁴²⁾.

⁽⁴¹⁾ **Assuré**

Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Infinite, en cours de validité.

⁽⁴²⁾ **Biens garantis**

Pour la Garantie Achat

Les biens mobiliers achetés neufs au moyen d'une carte garantie⁽⁴⁴⁾⁽⁴⁸⁾, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 2 500 €.

Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur

Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie⁽⁴⁴⁾⁽⁴⁸⁾ auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
 - Électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
 - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
 - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

- Produits Nomades :
 - Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
 - Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

⁽⁴³⁾ **Bijou**

Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

⁽⁴⁴⁾ **Carte garantie**

La carte de paiement Visa Infinite émise par la Caisse d'Épargne et en cours de validité.

⁽⁴⁵⁾ **Chose hors du commerce**

Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

⁽⁴⁶⁾ **Détérioration**

Dégradation du bien garanti⁽⁴²⁾ empêchant son fonctionnement normal.

⁽⁴⁷⁾ **Effraction**

Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

⁽⁴⁸⁾ **Paiement au moyen de la carte garantie**

Toute opération de paiement effectuée :

- à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
- à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
- sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie⁽⁴⁴⁾) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

⁽⁴⁹⁾ **Panne**

Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

⁽⁵⁰⁾ **Réparateur agréé**

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

⁽⁵¹⁾ Usure

Détérioration⁽⁴⁶⁾ progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

⁽⁵²⁾ Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

GARANTIES

• Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration⁽⁴⁶⁾,
- le vol avec effraction⁽⁴⁷⁾ ou par agression*,
- pouvant directement atteindre, dans les 30 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis⁽⁴²⁾.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 2 500 € par bien et 5 000 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- à la guerre civile ou étrangère,
- à la faute intentionnelle de l'assuré⁽⁴¹⁾,
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la perte simple, au vol sans effraction⁽⁴⁷⁾ ni agression*, ou à la disparition inexplicquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure⁽⁵¹⁾ normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux⁽⁴³⁾ à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression* dûment constatée sur la personne de l'assuré⁽⁴¹⁾,
- les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne⁽⁴⁹⁾ est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur. Cette extension de garantie est de 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Infinite.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne⁽⁴⁹⁾ du bien garanti⁽⁴²⁾, le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti⁽⁴²⁾ est irréparable, il sera proposé à l'assuré⁽⁴¹⁾ un appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾, de modèle identique et de même marque ou un modèle équivalent, c'est à dire qui possède au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de couleur et de design.

Les caractéristiques techniques principales sont :

- nombre de cœur processeur,
- taille de l'écran,
- nombre de couleurs de l'écran,
- mémoire interne,
- réseau (3G, 4G ...).

Si l'assuré⁽⁴¹⁾ ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾ ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale à la valeur d'achat au jour du sinistre de l'appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾ sans déduction d'une vétusté^{(52),(39)}. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.

Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé⁽⁵⁰⁾ si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti⁽⁴²⁾ ou si la réparation est techniquement impossible.

Cas particulier des appareils de première nécessité

En cas de panne⁽⁴⁹⁾ dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il sera directement proposé à l'assuré⁽⁴¹⁾ un appareil de remplacement⁽⁴⁰⁾ ou l'indemnité correspondante à cet appareil.

L'appareil de première nécessité doit relever de la liste exhaustive suivante : réfrigérateur/congélateur/cuisinière/table de cuisson/lave-linge.

Plafond de la garantie : 3 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- les pannes⁽⁴⁹⁾ survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,
- les pannes⁽⁴⁹⁾ survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,
- les pannes⁽⁴⁹⁾ résultant d'une modification de la configuration d'origine,
- les pannes⁽⁴⁹⁾ consécutives au dysfonctionnement de la batterie,
- l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré⁽⁴¹⁾ lui-même,
- les dommages dus à l'usure⁽⁵¹⁾,
- les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti⁽⁴²⁾, tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégâts des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽⁴²⁾,
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,
- les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,
- les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,
- les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,
- les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti⁽⁴²⁾,
- les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),
- la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,
- les téléphones portables,
- les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie⁽⁴⁴⁾⁽⁴⁸⁾.

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres* résultant :

- d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré⁽⁴¹⁾ ou avec sa complicité,
- de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- de la désintégration du noyau de l'atome,
- de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ne sont également pas garantis :

- les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page «SINISTRES*», page 45 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré⁽⁴¹⁾ devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé⁽⁵⁰⁾, soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré⁽⁴¹⁾ s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

• **Dans tous les cas**

- la copie du relevé de compte ou de carte,
- les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré⁽⁴¹⁾,
- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti⁽⁴²⁾ et évaluer le préjudice.

• **Pour la Garantie Achat**

En cas de vol :

- le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration⁽⁴⁶⁾ :

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré⁽⁴¹⁾. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• **Pour l'Extension Garantie Constructeur**

- tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti⁽⁴²⁾, le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

